



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET**

### **RESSOURCES HUMAINES**

Modulation de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en cas de congé de maladie ordinaire

**Délibération  
n°2025/48**

**7 JUILLET 2025**

Date de la convocation :  
1<sup>er</sup> juillet 2025

Délibération certifiée  
exécutoire compte tenu de  
sa transmission en  
préfecture le 10 juillet 2025  
et de son affichage  
électronique

L'An deux mil vingt-cinq, le sept juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

### **Étaient présents :**

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, GALISSON Hubert, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme LÉCAUDÉ Katy, Mme FONTAINE Annie qui a donné pouvoir à M. DEMANNEVILLE Christian, M. GOHÉ Serge qui a donné pouvoir à M. LEFAUX Eddy, Mme HONDIER Delphine qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme JACOB DELESCLUSE Émilie qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme LEMONNIER Christelle qui a donné pouvoir à M. MERBAH Ahmed, M. TOCQUEVILLE Raynald qui a donné pouvoir à M. QUÈVREMONT Jean-Luc.

### **Était absent :**

M. DA SILVA Maxime.

Mme CAPRON Magali a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers votants : 28

**RESSOURCES HUMAINES** : Modulation de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en cas de congé de maladie ordinaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2017/84 en date du 18 décembre 2017, modifiée par la délibération n°2020/102 en date du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement.

Monsieur le Maire précise que l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 822-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose désormais qu'au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

- 1° Pendant trois mois, 90% de son traitement ;
- 2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Dans les situations mentionnées aux 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ».

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période de congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement (modification des articles 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale).

Ainsi, la réduction s'applique aux congés de maladie ordinaires accordés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés reste inchangée (Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service, Congé de longue maladie, Congés de grave maladie, Congés de longue durée).

Aussi et comme le rappelle la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la conservation de primes aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la Fonction Publique de l'État. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025	À partir du 1 <sup>er</sup> mars 2025
Jour de carence	1 jour	1 jour
Traitement durant les 3 premiers mois	100 %	90 %
Traitement durant les 9 mois suivants	50 %	50 %
Supplément Familial de Traitement	100 %	100 %
Nouvelle Bonification Indiciaire	Proportionnelle au traitement	Proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire et transfert primes/points	Proportionnelle au traitement	Proportionnelle au traitement
Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise IFSE	Proportionnelle au traitement	Proportionnelle au traitement

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com

Il convient donc de modifier les règles applicables concernant l'ISFE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire telles que figurant dans le tableau ci-dessous :

Type d'absence	Modulation de l'IFSE
Congé de maladie ordinaire rémunéré à 90 % du traitement	IFSE à 90 % du traitement
Congé de maladie ordinaire rémunéré à 50 % du traitement	IFSE à 50 % du traitement
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (maladie professionnelle – accident de service – accident de trajet)	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée rémunéré à 100 %	IFSE suspendue
Congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée rémunéré à 100 %	IFSE suspendue
Temps partiel thérapeutique	IFSE proratisée en fonction du % de temps partiel thérapeutique

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'approuver les nouvelles règles de modulation de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en cas d'absence telles que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
François TIERCE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com